

3. S'ils s'ont marqués autrement que d'une croix :

4. Si, outre la croix, il y a quelque chose d'écrit, ou quelque *marque* qui puisse servir à identifier l'électeur ; v. g. une seconde croix ou une barre, etc. Mais il est peut-être bien de ne faire aucune objection définitive avant que le dépouillement ne soit terminé, afin de voir si l'objection tournerait pour ou contre nous.

32o Insister à ce que le Député-Officier-Rapporteur prenne note des objections et marque sur le dos des bulletins qu'elles ont été faites, et le numéro d'ordre de cette objection, etc. Sec. 185.

33o. Aussitôt le décompte des bulletins fini, faire donner au Député-Officier-Rapporteur des certificats du nombre de votes donnés pour chaque candidat, et du nombre de bulletins écartés pour chacun d'eux, et les mettre sur soi en sûreté.

34o. Aussitôt après le dépouillement du scrutin terminé, se rendre au comité central ou tout autre lieu de réunion qui sera convenu par les représentants du candidat.